



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n° 94 - autorisant la Société des Calcaires d'Ambillou
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Tuffalun,
au lieu-dit "Le Bois de la Coudraye" à Ambillou-Château

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	6
Chapitre 1.5 Garanties financières	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	8
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
Chapitre 2.1 Aménagements	10
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	11
Chapitre 2.3 Sécurité	12
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	14
Chapitre 2.5 Remise en état	18
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	21
Chapitre 3.1 Dispositions générales	21
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	22
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	24
Chapitre 3.4 Déchets	26

Chapitre 3.5 Bruits	27
Chapitre 3.6 Vibrations	28
TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	29
Chapitre 4.1 Activité de recyclage de déchets inertes	29
TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
Chapitre 5.1 Information du public – Comité de suivi	30
Chapitre 5.2 Documents à transmettre à l'administration	31
Chapitre 5.3 Notification, Publicité, Application	31

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Un plan de phasage global ;
- Cinq plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 5) ;
- Un plan de remise en état (plan d'état final) ;
- Un plan de localisation des points de suivi des émissions sonores ;
- Un plan de localisation des points de suivi de retombées de poussières ;
- Un plan de localisation des points de suivi des eaux.

Vu :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

L'arrêté préfectoral D3-99 n° 857 du 1^{er} juin 1999 autorisant la société Noret-Anger à exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit « Le Bois de la Courdaye » à Ambillou-Château ;

L'arrêté préfectoral D3-2000 n° 575 du 7 août 2000 transférant l'autorisation d'exploiter cette carrière à la société Noret TPAG ;

L'arrêté préfectoral D3-2004 n° 779 du 8 octobre 2004 transférant l'autorisation d'exploiter cette carrière à la société des Carrières de Doué et autorisant l'exploitation d'installations de traitement des matériaux extraits ;

L'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 267 du 5 août 2013 transférant l'autorisation d'exploiter à la société des Calcaires d'Ambillou ;

L'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°255 du 7 juillet 2014 prolongeant la durée d'autorisation d'exploiter de 30 mois (jusqu'au 01/12/2016) et autorisant des apports d'inertes à des fins de recyclage et de remblaiement.

La demande d'autorisation du 12 septembre 2014 complétée (version finale du 23 avril 2015), présentée par monsieur Anthony PERCHER gérant de la Société des Calcaires d'Ambillou dont le siège social est situé 1 rue Principale à Louresse-Rochemenier (49700), en vue de l'exploitation (renouvellement et extension) de la carrière et ses installations et activités connexes sur la commune de Ambillou-Château, au lieu-dit "Le Bois de la Coudraye" ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015, prescrivant une enquête publique du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 10 décembre 2015, de madame Thérèse VAUTRAVERS, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Ambillou-Château, Grézillé, Louerre, Louresse-Rochemenier, Noyant-la-Plaine, Saulgé-l'Hôpital ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR) ;

L'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 4 mars 2016 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que le projet déposé par la Société des Calcaires d'Ambillou est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la qualité des eaux, pour la préservation et le développement de la biodiversité ;

Considérant que la Société des Calcaires d'Ambillou a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Calcaires d'Ambillou dont le siège social est situé 1 rue Principale à Louresse-Rochemenier (49700) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (tuffeau : calcaire crayeux) et des installations connexes (installation de concassage, criblage et sciage) au lieu-dit "Le Bois de la Coudraye" à Ambillou-Château sur une superficie de 12 ha 34 a 81 ca du territoire de la commune de Tuffalun.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise total du site : 12 ha 34 a 81 ca dont env. 7,4 ha d'extraction Production annuelle : - maximum : 60 000 t - moyenne : 40 000 t	A
2515.1.b	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : env. 250 kW (< 550 kW y compris avec installation mobile)	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
	La puissance installée des installations étant : b. supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW		
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	< à 10 000 m ²	D

* A : Autorisation; E : Enregistrement; D : Déclaration

Les installations comportent notamment :

- des installations de traitement (concassage, criblage) des matériaux extraits ou apportés sur le site (elles dans un hangar) ;
- des engins (pelle, chargeuse, tombereaux,...) ;
- des convoyeurs à bande de matériaux (notamment à la sortie d'installations de traitement) ;
- un pont bascule (mis en place lors de la première phase quinquennale d'exploitation) ;
- une aire étanche d'entretien et de ravitaillement des engins associée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- un petit atelier de sciage (6 kW) destiné à valoriser des blocs indurés du gisement (activité marginale) ;
- un forage alimentant l'atelier de sciage et l'arrosage en eau (via citerne tampon) ;
- un bassin de collecte des eaux utilisées au sciage ;
- des stockages de matériaux (extraits, apports) dont certains sous hangars ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, atelier,...) ;
- deux piézomètres de surveillance ;
- un local pour le personnel.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune déléguée de Ambillou-Château :

	Parcelles concernées		Surface
	Section	Numéro (p = pour partie)	
Renouvellement	A	647p, 648, 1152p, 1312p	4 ha 53 a 57 ca
Extension	A	647p	6 a
	YO	5p, 6, 7, 8, 9p, 10, 11, chemin rural de la Pierre Moricet	7 ha 75 a 24 ca
	Surface totale du projet		12 ha 34 a 81 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 7,4 ha.

Article 1.2.3.2 Production autorisée

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 60 000 t (matériaux extraits).

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 755 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux recyclés à partir de rebuts de fabrication de briques est de l'ordre de 2 000 t.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

Article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Les principales installations de traitement des matériaux et l'atelier de sciage sont implantées sur les parcelles A648 et A647, au Sud de la carrière.

Article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les principales installations connexes sont implantées comme suit :

- aire de stockage/déstockage, forage sur la parcelle cadastrée section A648 ;
- locaux techniques (dont stockage et distribution de carburants), local personnel, aire étanche sur la parcelle cadastrées A647.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **25 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 139 864 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 159 474 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 159 474 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 133 614 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 111 685 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mai 2014 égal à 699,8.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.10 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif

aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TPO1 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : préférentiellement un usage agricole pour l'ensemble du site. A défaut d'usage agricole, les infrastructures et bâtiments présents sur les parcelles A647 et A648 qui sont conservés dans le cadre de la remise en état peuvent toutefois être affectés à d'autres usages.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur la qualité des eaux souterraines ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés (D3-99 n° 857 du 1^{er} juin 1999, D3-2000 n° 575 du 7 août 2000, D3-2004 n° 779 du 8 octobre 2004, DIDD-2013 n° 267 du 5 août 2013, DIDD-2014 n°255 du 7 juillet 2014).

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la

sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.10 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE INITIALE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance initiale prévue à l'article 3.2.7.2 du présent arrêté est effectuée.

ARTICLE 2.1.6 DÉPLACEMENT DU CHEMIN RURAL DIT "LA PIERRE MORICET"

En accord avec le gestionnaire du chemin rural dit « La Pierre Moricet » et pour compenser sa suppression ultérieure, l'exploitant réalise un chemin similaire assurant la même desserte des terrains. Le nouveau chemin est créé à l'extérieur de l'établissement, en limite Nord et Ouest conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.7 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORTS

L'accès à la carrière se fait depuis la RD 156, par la voie communale n°8 jusqu'au point d'entrée situé au Sud du site, au niveau de la parcelle A347.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.8 CLÔTURE

Une clôture grillagée d'au moins 2 m de haut est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. La mise en place de cette clôture est réalisée de façon à ne pas s'opposer à la mise en oeuvre des dispositions paysagères prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté. Les voies d'accès sont munies de barrières ou portails tenus fermés en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.9 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.10 TRAVAUX ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préalables à l'exploitation de l'emprise d'extension mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.9 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les aménagements paysagers déjà réalisés, notamment au Sud du site le long de la voie communale n°8 et le long de la RD 156, sont conservés et entretenus.

Les arbres au Sud de la haie située à l'Est de la parcelle cadastrale YO11 sont conservés à proximité de la voie communale n°8.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant prend l'attache du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et du gestionnaire de la RD 156 pour étudier et définir la possibilité de mettre en place un écran visuel (plantations, haie,...) en périphérie du secteur autorisé d'extension de la carrière, afin d'en limiter la perception visuelle depuis les habitations de tiers situées à l'Ouest et au Nord-Ouest du site. Dans ce même délai, l'exploitant informe l'administration de ce qui est retenu, justifiant de l'accord du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et du gestionnaire de la RD 156.

L'écran végétal ainsi défini est réalisé sur le site, à l'extérieur de la clôture prescrite par le présent arrêté à l'article 2.1.8 et à l'article 2.3.1., dès la première période favorable aux plantations suivante.

En l'absence d'accord, toujours dans un délai de 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant communique au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation des différentes parties prenantes accompagné d'un complément d'étude paysagère exposant spécifiquement la perception visuelle de la carrière depuis les habitations de tiers précitées.

Des merlons, d'au plus 3 m de haut, sont érigés en périphérie de la zone d'extraction en cours et déplacés à l'avancement de l'exploitation. Ils sont constitués de façon à limiter la perception visuelle sur le site après reprise naturelle de la végétation.

Aucun stockage important de matériaux n'est présent au niveau de l'emprise d'extension. Les éventuels stocks temporaires sur cette emprise ne doivent pas constituer de point d'appel visuel présent sur le site.

Les matériaux extraits sont stockés au niveau de la plate-forme technique Sud (à 4 m sous le niveau des terrains voisins), notamment sous des hangars.

Le merlon végétalisé en limite Nord de la parcelle A1312 ainsi que la vigne présente sur la parcelle YO 10 sont conservés tant que l'avancement de l'exploitation n'implique pas leur suppression progressive prévue à partir de la 15^{ème} année.

La remise en état des terrains est coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Le stationnement des engins et véhicules est effectué de façon à ne pas constituer de point d'appel visuel sur le site.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

Outre le maintien, prévu à l'article précédent, de certains secteurs lors des premières phases quinquennales d'exploitation, l'exploitant réalise les travaux de décapage et de coupe d'arbres en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (en dehors d'une période allant de mars à juillet inclus).

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations connexes est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès aux installations est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. En tenant compte des dispositions paysagères prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation et des installations de traitement.

La clôture grillagée complétée et les barrières ou portails prévus à l'article 2.1.8 du présent arrêté sont solides, efficaces et régulièrement entretenus.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations futures sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 m de l'emprise du chemin rural créé conformément à l'article 2.1.6.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.4.10, la distance de 10 m susmentionnée, s'applique par rapport au poteau qui supporte la ligne électrique traversant l'emprise de l'établissement. Si l'exploitant réalise préalablement une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès du gestionnaire de la ligne électrique, la distance peut être réduite à 5 m dès lors que les fronts d'excavation présentent une pente n'excédant pas 45°.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

Article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses,...).

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

Les activités et les équipements sont maintenus à une distance adaptée ne pouvant être inférieure à 3 mètres des lignes électriques traversant le site.

Article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre est présent à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose notamment :

- après accord avec les services d'incendie et de secours :
 - soit d'une réserve d'eau incendie d'une capacité unitaire de 120 m³ placée à proximité de l'accès, en dehors de la zone de flux thermique de 3 kW/m², avec un aire de stationnement adaptée aux engins de secours d'au moins 32 m² ;
 - soit d'une borne incendie, le long de la RD 156, au niveau de la Petite Coudre.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des lieux de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des lieux de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté

sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
Phase 1	YO 11 pp, A 1312pp, A 1152pp	20 000 m ²
Phase 2	YO 5pp, YO 6 pp, YO 7pp, YO 8pp, YO 9pp	20 000 m ²
Phase 3	YO 9pp	20 000 m ²
Phase 4	Yo 9 pp, YO 10pp	14 462 m ²

pp : parcelle prise pour partie.

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique un plan de la zone à décapage accompagné du calendrier des travaux.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

Article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 5 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

À l'exception des opérations d'entretien ou de maintenance, l'activité est interdite entre 20h00 et 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Outre les dispositions prévues à l'article 2.2.2 le décapage des terrains est progressif et limité à la surface nécessaire à l'avancement de l'exploitation chaque année, soit de l'ordre de 4000 m² par an.

L'extraction est conduite par campagnes représentant au total environ 60 jours par an et réparties de mars à octobre.

L'extraction est conduite uniquement hors d'eau.

Elle est réalisée en fouille à ciel ouvert, sans pompage d'exhaure et sans utilisation d'explosifs, au moyen d'engins mécaniques.

Les autres activités (traitement de matériaux, évacuation des produits fabriqués, apports de remblais,...) peuvent se dérouler tout au long de l'année.

Article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont :

- Épaisseur maximale d'extraction : 12 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : au moins un mètre au dessus de la cote des plus hautes eaux connues sans être inférieure à 65 m NGF.

Article 2.4.2.3 Fronts

La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs de 3 m à 4 m de haut.

La hauteur des fronts d'exploitation à créer ne dépasse pas 12 m au total. Les pentes maximales des fronts résiduels d'extraction du gisement à créer sont adaptées pour en assurer la stabilité avant le remblaiement.

Cette pente n'excède pas 45°, dans les conditions définies à l'article 2.3.2, autour du poteau qui supporte la ligne électrique traversant l'emprise de l'établissement.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, dans le respect des indications du gestionnaire de la RD156, l'exploitant aménage, à ses frais, une zone de croisement des véhicules poids lourds sur cette voie, en direction de Louerre.

Un panneau interdisant aux véhicules de plus de 3,5 t de tourner à gauche et un panneau de « Stop » sont présents au niveau de la sortie de la carrière sur la voie publique.

L'exploitant informe les chauffeurs transportant les matériaux des vitesses à respecter au niveau des principales voies publiques empruntées en sortie du site, en particulier de la VC n°8, de la RD156 et de la traversée du bourg de Ambillou-Château.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires et la remise en état des accotements de ces voies.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 20 km/h.

Les aires de circulation hors emprise d'extraction et piste d'apports et d'évacuation des matériaux, bénéficient d'un revêtement en enrobés.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

Une signalisation adaptée précise l'emplacement de l'aire de déchargement des apports extérieurs de remblais.

La présence et le passage au niveau de la ligne électrique font l'objet d'une signalisation adaptée, visible et explicite de part et d'autre, en particulier s'il est procédé à des déchargements de remblais à proximité.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1500^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations

spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan rapporté à la tonne de matériaux commercialisée, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.4.10 ACCÈS AU POTEAU ÉLECTRIQUE

L'exploitation est conduite de manière à permettre en toute circonstance, aux engins du gestionnaire de la ligne électrique, d'accéder au pied du poteau électrique présent dans l'emprise du site. Tant qu'un remblaiement restituant cet accès n'est pas effectué, une bande de terrains non excavée et constituant un accès adapté est conservée.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre l'aménagement global du site conformément aux éléments exposés dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

La remise en état vise à la mise en sécurité du site et à son insertion paysagère satisfaisante dans son environnement. Elle conduit restituer :

- une plate-forme, au Sud (parcelles A647 et A648), sur laquelle les hangars et l'atelier mis en place à l'entrée du site, l'aire étanche ainsi que le forage et les infrastructures sont conservés ;
- un espace agricole, au Nord, après remblayage quasi-intégral de la fosse d'extraction.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. En particulier, les opérations de remise en état par remblaiement sont progressives et suivent l'avancement de l'exploitation de la carrière avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la purge et la rectification par talutage immédiates des fronts de taille arrivés en position ultime à l'avancement de l'exploitation pour prévenir tout risque de chute de blocs ;
- le remblaiement quasi-intégral du secteur d'extraction Nord avec des stériles d'exploitation et des apports de matériaux inertes extérieurs tout au long de l'exploitation. Ce remblaiement est suivi d'un régilage de terre végétale sur une épaisseur permettant un retour à l'agriculture et d'au moins 30 cm. La terre végétale issue du site stockée en périphérie de chaque secteur d'extraction est utilisée pour la tranche supérieure des terrains. Avant les opérations de régilage de la couche finale de terre végétale, l'exploitant procède à un ripage du sol remblayé de manière à éliminer les blocs ou cailloux les plus importants et faciliter le décompactage de la surface des remblais. La mise en place de la terre végétale se fait sans compaction en évitant de circuler sur les couches de terre remises en place. Un épierrage est réalisé en cas de nécessité afin d'éliminer les cailloux trop importants. Le niveau topographique final est celui des terrains en limite Ouest, le long de la RD156 soit environ + 75 m NGF et progresse lentement pour atteindre + 76 m NGF plus à l'Est, jusqu'à des secteurs de raccordements en pentes douces avec les autres secteurs périphériques (fronts résiduels et excavation) ;
- un accès est aménagé pour desservir cet espace agricole depuis la plate-forme située en contrebas au Sud ;
- le merlon périphérique en limite Sud du site, le long de la VC n°8 est conservé ainsi que les plantations faites à sa base ;
- la piste desservant le site et le portail d'accès sont conservés ;

- en l'absence d'usage futur avéré et justifié par l'exploitant, les piézomètres sont supprimés dans des conditions adaptées pour éviter qu'ils constituent un vecteur de transfert direct de polluants vers la nappe ;
- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT

Article 2.5.2.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblaiement de la carrière autorisé par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation sont :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

article 2.5.2.1.2

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des dispositions (plan topographique, matrice,...) permettant de localiser les zones de dépôts des remblais figurant sur le registre.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2 *Remblaiement*

Le remblaiement est effectué avec des matériaux du site et des apports extérieurs conformes aux dispositions de l'article 2.5.2.1. Les apports extérieurs proviennent préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes. La capacité maximale d'accueil de

matériaux extérieurs n'excède pas 50 000 m³/an (env. 80 000 t/an), sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée principalement dans la partie Nord de l'excavation, sur les parcelles YO 5, YO 6, YO 7, YO 8, YO 9, YO 10 et YO 11 du plan cadastral de la commune déléguée de Ambillou-Château.

Le remblaiement est réalisé en progressant concomitamment à l'avancement de l'exploitation.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une zone d'accueil dédiée, permettant leur reprise. Ils ne sont pas déversés directement dans leur emplacement final.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ferraille, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

Ce remblaiement est mis en œuvre et réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à ne pas nuire à l'écoulement et à la qualité des eaux.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente,...) afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le débit de pompage dans le forage présent sur le site n'excède pas 2 m³/h.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux éventuels bassins de traitement des eaux.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des

stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les stockages de carburant et d'huiles sont, en outre effectués sous abris. Le volume de carburant est limité à 1500 litres et celui des huiles à quelques fûts et bidons représentant moins de 750 litres.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII - Le forage présent sur le site a une profondeur limitée à la nappe Séno-Turonienne. Il n'atteint pas la nappe du Cénomani. Le forage dispose d'une :

- margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de puits, avec un minimum de hauteur de 0,30 m au-dessus du terrain environnant, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage ;
- tête du forage s'élevant d'au moins 0,5 m au-dessus du sol et équipée d'un dispositif approprié de fermeture permettant un parfait isolement du forage (capot cadernassé,...). Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et éventuellement le nettoyage d'équipements.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations de sciage ainsi qu'à l'arrosage sont issues du forage (puits) présent dans l'emprise du site.

Ces eaux issues du fonctionnement de l'atelier de sciage sont collectées dans un bassin dédié (2 m³) afin d'être autant que possible réutilisées pour le sciage, après décantation (évaporation, le cas échéant).

ARTICLE 3.2.5 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.5.1 Conditions de rejet

L'exploitation est conduite sans rejet d'eau canalisé vers le milieu naturel.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 3.2.6 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.6.1 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, DCO, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.7 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.7.1 Rejets

L'exploitant s'assure, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de deshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 3.2.7.2 Eaux souterraines

L'exploitant met en place 2 piézomètres de surveillance des eaux de la nappe Séno-turonienne. Ces ouvrages ont une profondeur adaptée pour atteindre cette nappe mais sans descendre jusqu'à la nappe du Cénomani.

- un est à l'Est, au Sud de la parcelle YO 10 en limite du projet avec le massif boisé à l'Est (amont hydraulique) ;
- un est au Nord-Ouest de la parcelle YO 5 , en bordure de la RD156, sur la bande inexploitée (aval hydraulique).

Ces piézomètres sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux présentes dans chacun des piézomètres créés et dans le forage présent sur la parcelle A648.

L'exploitant réalise ensuite une **analyse à l'issue de chaque phase quinquennale d'exploitation** (tous les 5 ans au moins) portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux présentes dans le piézomètre situé au Nord-Ouest (à aval hydraulique).

L'exploitant effectue également, **deux fois par an**, en période de basses eaux, et en période de hautes eaux une mesure du niveau d'eau dans chaque piézomètre et dans le forage présent sur le site. Simultanément, une analyse des eaux présentes dans ces ouvrages est effectuée sur les paramètres suivants : pH, DCO et indice en hydrocarbures totaux.

Sa
l'art

Au
en
rive

ARTICLE 3.2.8 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, le transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux (dont apports extérieurs) et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes et aires d'évolutions des véhicules et engins sont arrosées tant que de besoin. Les aires de circulation hors emprise d'extraction et piste d'évacuation des matériaux, bénéficient d'un revêtement en enrobés et sont nettoyées si besoin.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Les points de jetée des convoyeurs à bande doivent être équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre aux 4 emplacements suivants, proches de l'emprise du site :

- Point le plus au Nord de l'emprise de l'établissement (Angle Nord-Ouest de la parcelle YO 5) ;
- Point le plus au Sud de l'emprise de l'établissement (Angle Sud-Est de la parcelle A 647) ;
- Point le plus au Est de l'emprise de l'établissement (Angle Nord-Est de la parcelle YO 10) ;
- Point le plus au Ouest de l'emprise de l'établissement (Angle Sud-Ouest de la parcelle YO 11).

Ce suivi se fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément

aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément

aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés. Ces contrôles sont ensuite effectués tous les ans. Ils sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'exploitant réalise une synthèse de l'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières et de contrôle des émissions canalisées qui suivent la notification du présent arrêté et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après 2 années (4 campagnes) de mesures successives des retombées de poussières présentant des résultats satisfaisants, la surveillance peut être effectuée en une seule campagne annuelle de mesures, en période estivale, tant que les résultats sont satisfaisants (retour à deux campagnes annuelles le cas échéant).

Un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tous les emplacements	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité entre 22h00 et 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés est interdite.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser au moins **tous les ans** et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements suivants :

- A - en limite Ouest, le long de la RD156 ;
- B - en limite Nord, au droit de l'habitation de La Petite Coudre ;
- C - en limite Est, face au secteur boisé ;
- D - en limite Sud-Est, en direction de l'habitation voisine la plus proche de Les Noyers de Sauné.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations les plus proches situées à :

- 1 - Les Noyers de Sauné
- 2 - La Petite Coudre ;
- 3 - La Chaslerie ;
- 4 - La Haute Coudre, en cas de dépassement de la valeur limite des émergences au niveau d'un des deux emplacements précédents.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points de suivi des niveaux et des émergences est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4.1 ACTIVITÉ DE RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

L'activité de recyclage par concassage (et/ou criblage) de déchets inertes (rebuts de fabrication de briques) est effectuée par campagnes périodiques qui se déroulent pendant les horaires prévus à l'article 2.4.2.1.

Les dates des campagnes de recyclage sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.1 APPORTS EXTÉRIEURS – RECYCLAGE DE MATÉRIAUX

Article 4.1.1.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 4.1.1 s'appliquent à l'activité de recyclage de matériaux autorisée par le présent arrêté.

article 4.1.1.1.1.

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

a) Les déchets admis dans les installations de recyclage de matériaux sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production ne provenant pas de sites contaminés, triés
(1) figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement		

article 4.1.1.1.2.

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 4.1.1.1.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 4.1.1.1.1., et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 4.1.1.1.1. ne sont pas admis sur le site.

article 4.1.1.1.3.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

article 4.1.1.1.4.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

article 4.1.1.1.5.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.1.1.1.3. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 4.1.1.1.6.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.1.1.1.4. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 4.1.1.1.7.

Les éventuels éléments indésirables détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 5.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ DE SUIVI

L'exploitant crée un comité de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants de la municipalité de Tuffalun et des riverains de Ambillou-

Château et de Louerre, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de Tuffalun, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La périodicité de 1 an peut être allégée, sans dépasser 2 ans, sur décision du comité de suivi et l'avis favorable de la municipalité de Tuffalun.

La première réunion du comité de suivi est organisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour quinquennale des garanties financières ; Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ; 	1.5.4
<ul style="list-style-type: none"> Information du préfet incluant : <ul style="list-style-type: none"> Plan de bornage ; Document attestant la constitution des garanties financières ; Justificatifs de réalisation des aménagements ; 	2.1.10 2.1.2 1.5.3
<ul style="list-style-type: none"> Information relative à la mise en place d'un écran visuel (plantations, haie,...) en périphérie du secteur d'extension ; 	2.2.1
<ul style="list-style-type: none"> Information relative au choix d'écran végétal justifiant de l'accord du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et du gestionnaire de la RD 156 ; 	2.2.2
<ul style="list-style-type: none"> Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; Plan prévu à l'article 2.4.5 mis à jour. 	2.4.6
<ul style="list-style-type: none"> Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ; 	2.4.8
<ul style="list-style-type: none"> Plan de gestion des stériles d'exploitation ; 	3.4.4
<ul style="list-style-type: none"> Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores. 	3.5.4

CHAPITRE 5.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 5.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Tuffalun et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 5.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société des Calcaires d'Ambillou dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Tuffalun.

ARTICLE 5.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Tuffalun et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Tuffalun.

Fait à Angers, le **25 AVR. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

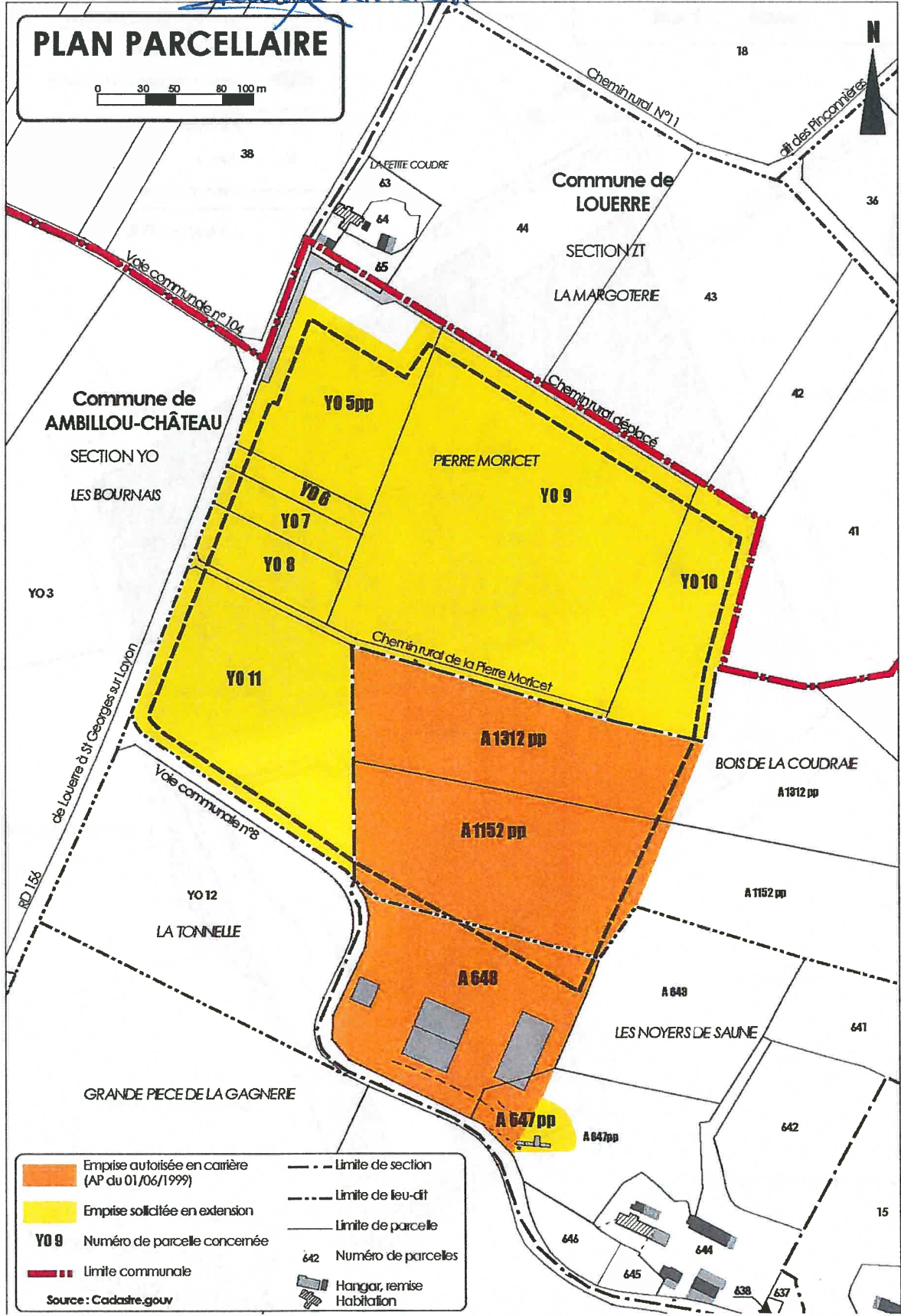


Pascal Gauci

Vu pour être annexé
 à l'arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n° 94
 en date du 25/04/2016
 ANGERS, le 25/04/2016

Le Préfet,
 Pour la préfet et par délégation
 attaché
Christophe LAUREN

Annexes

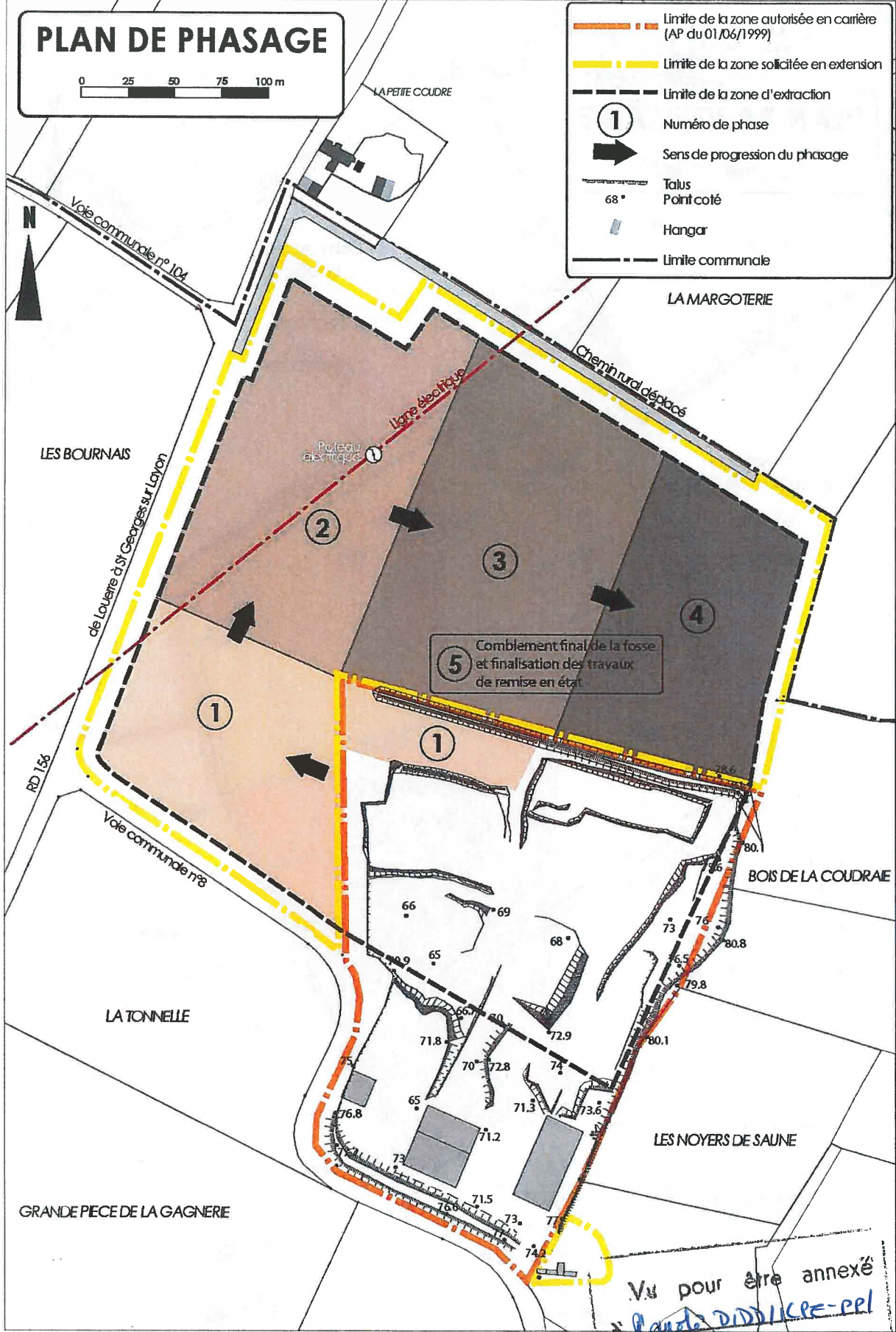


PLAN DE PHASAGE

0 25 50 75 100 m



- Limite de la zone autorisée en carrière (AP du 01/06/1999)
- Limite de la zone sollicitée en extension
- Limite de la zone d'extraction
- 1 Numéro de phase
- ➔ Sens de progression du phasage
- Talus
68°
Point coté
- Hangar
- Limite communale



5 Comblement final de la fosse et finalisation des travaux de remise en état

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD/ICPE-PP1
2016 n° 94
en date du 25/04/2016
ANGERS, le 25/04/2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégué
[Signature]

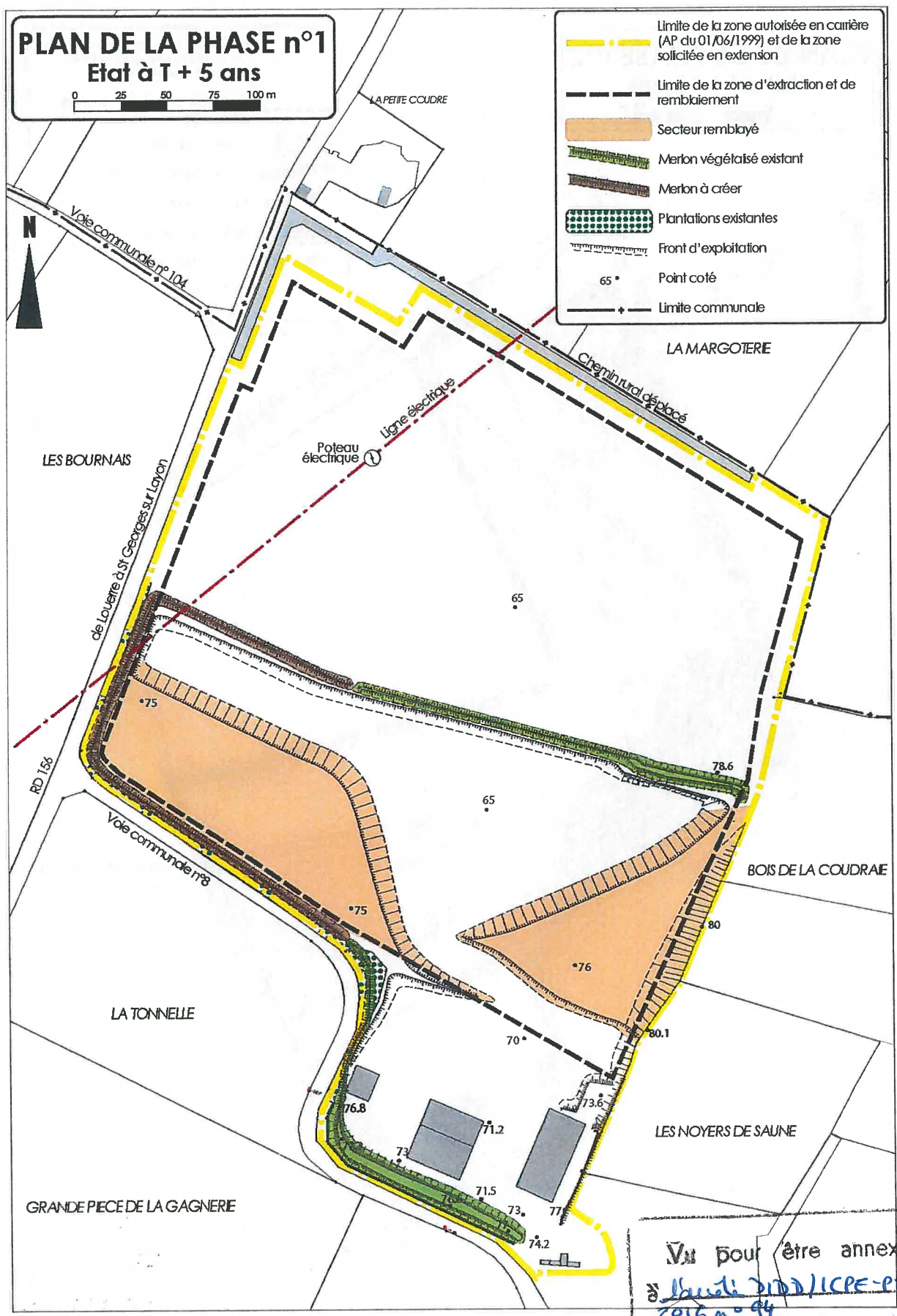
PLAN DE LA PHASE n°1

Etat à T + 5 ans

0 25 50 75 100 m



- Limite de la zone autorisée en carrière (AP du 01/06/1999) et de la zone sollicitée en extension
- Limite de la zone d'extraction et de remblaiement
- Secteur remblayé
- Merlon végétalisé existant
- Merlon à créer
- Plantations existantes
- Front d'exploitation
- Point coté
- Limite communale



Vu pour être annexé
 à l'avis DDD/ICPE-PP/2016 n° 94
 en date du 25/04/2016
 ANGERS, le 25/04/2016

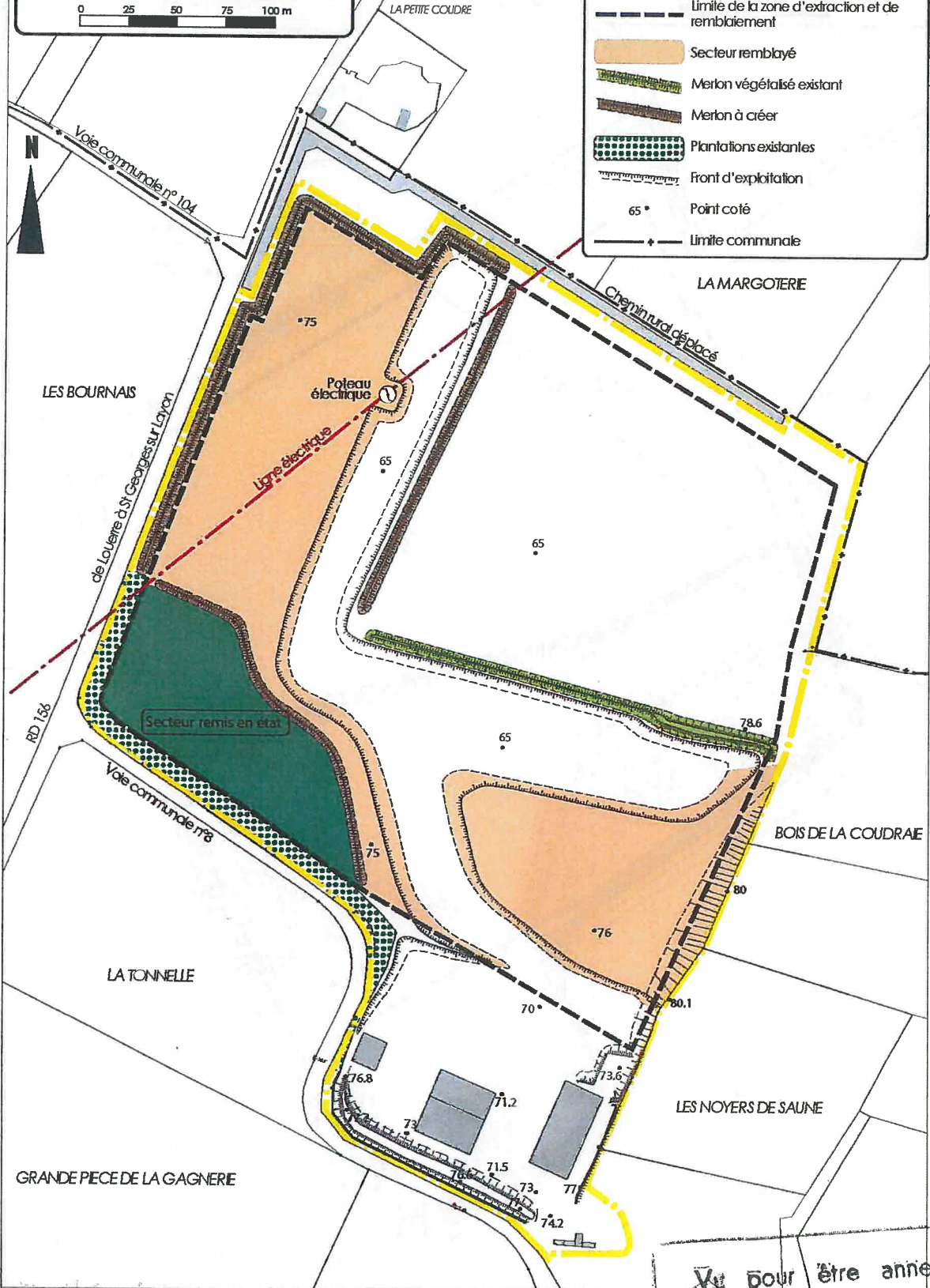
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
2' attache

PLAN DE LA PHASE n°2 Etat à T + 10 ans

0 25 50 75 100 m



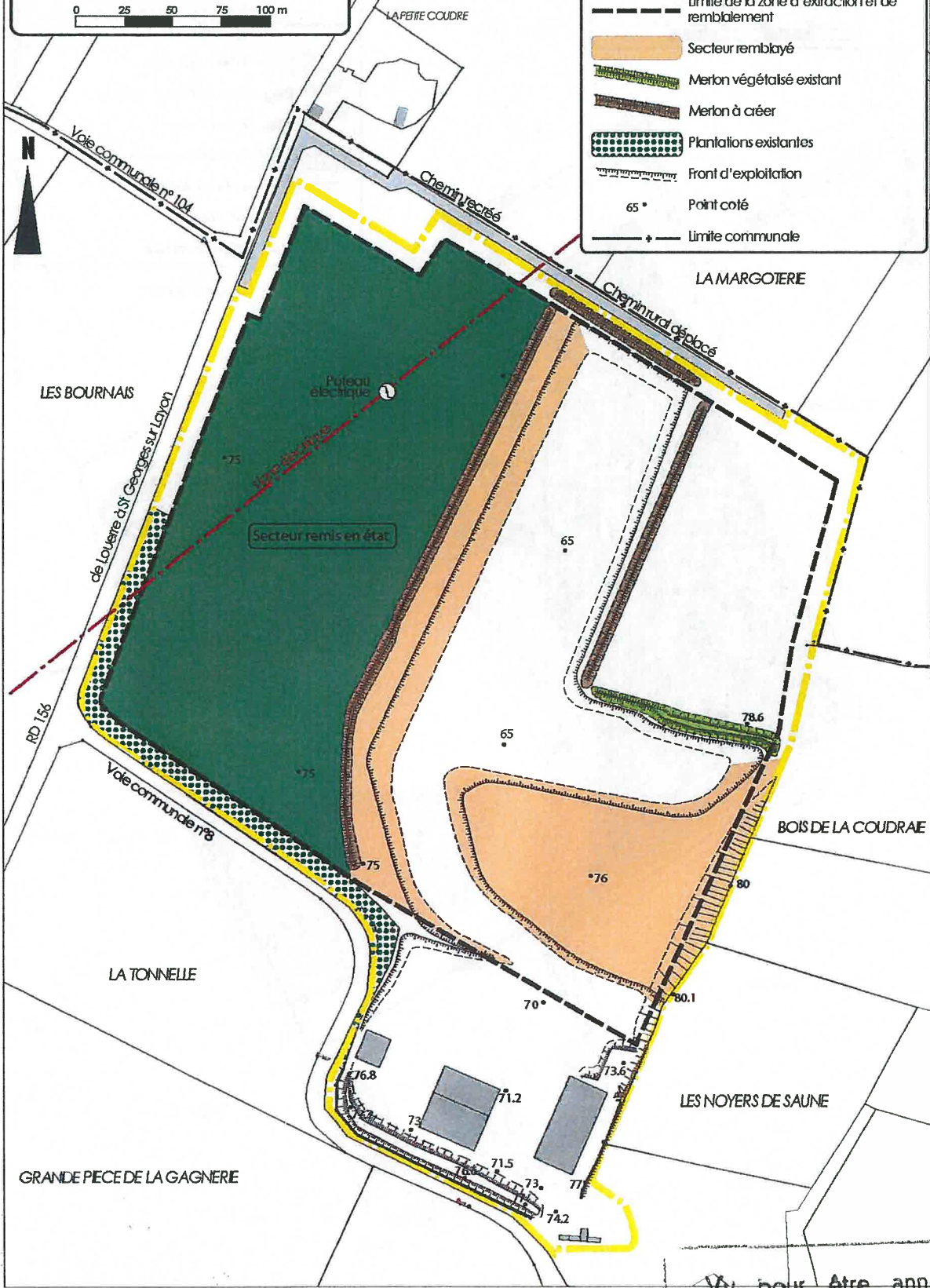
- Limite de la zone autorisée en carrière (AP du 01/06/1999) et de la zone sollicitée en extension
- Limite de la zone d'extraction et de remblaiement
- Secteur remblayé
- Merlon végétalisé existant
- Merlon à créer
- Plantations existantes
- Front d'exploitation
- Point coté
- Limite communale



Vu pour être annexé
à l'avis de l'ICPE-PP
2016 n° 94
en date du 25/04/2016
ANGERS, le 25/04/2016
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
A. B.

PLAN DE LA PHASE n°3 Etat à T + 15 ans

0 25 50 75 100 m



- Limite de la zone autorisée en carrière (AP du 01/06/1999) et de la zone sollicitée en extension
- Limite de la zone d'extraction et de remblaiement
- Secteur remblayé
- Merlon végétalisé existant
- Merlon à créer
- Plantations existantes
- Front d'exploitation
- 65° Point coté
- +— Limite communale

Vu pour être annexé
à l'avis DIDD/ICPE-PP/
2016 n°94
en date du 25/04/2016
ANGERS, le 25/04/2016

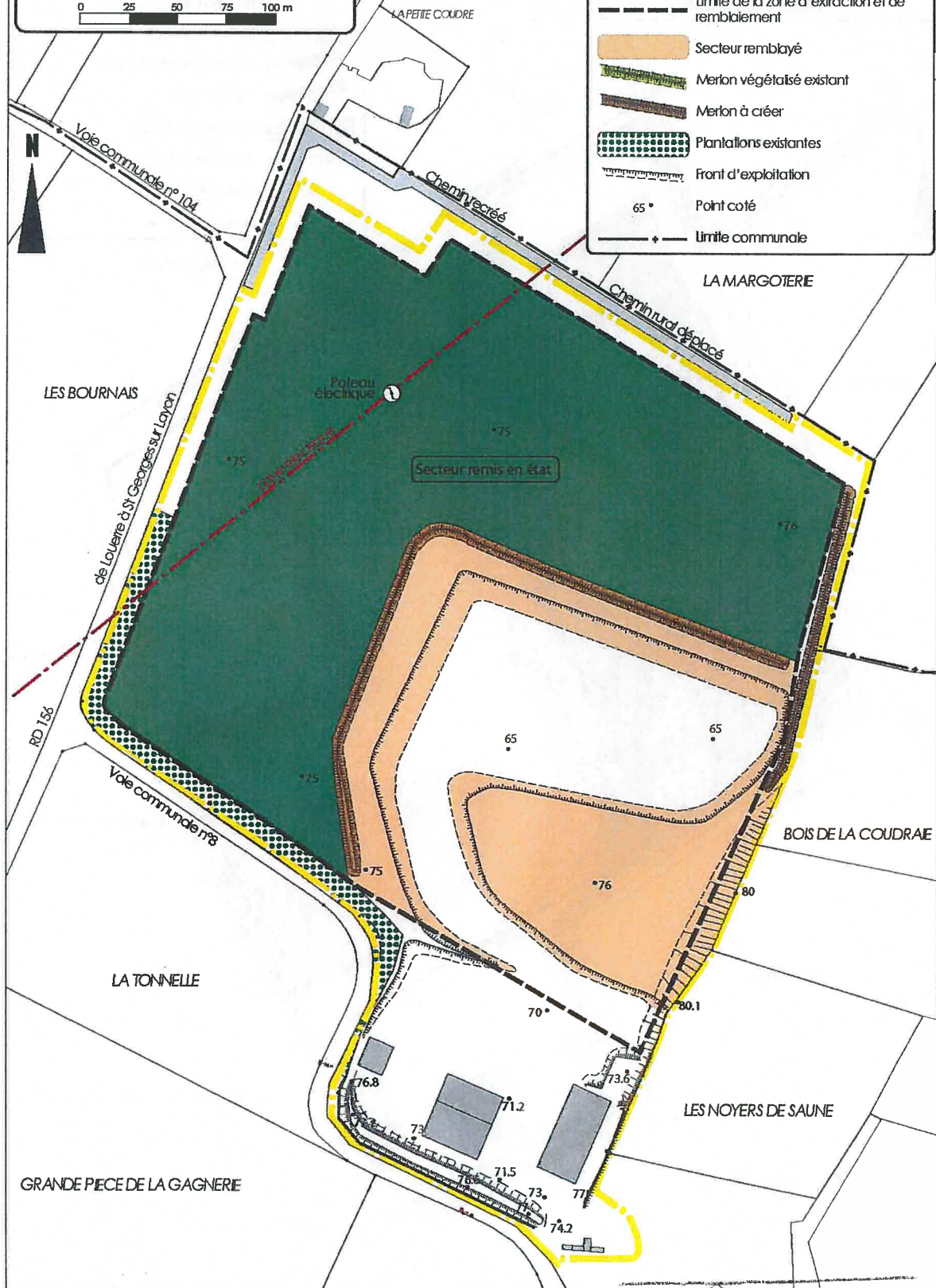
Le Préfet,
pour le préfet par délégation

PLAN DE LA PHASE n°4 Etat à T + 20 ans

0 25 50 75 100 m



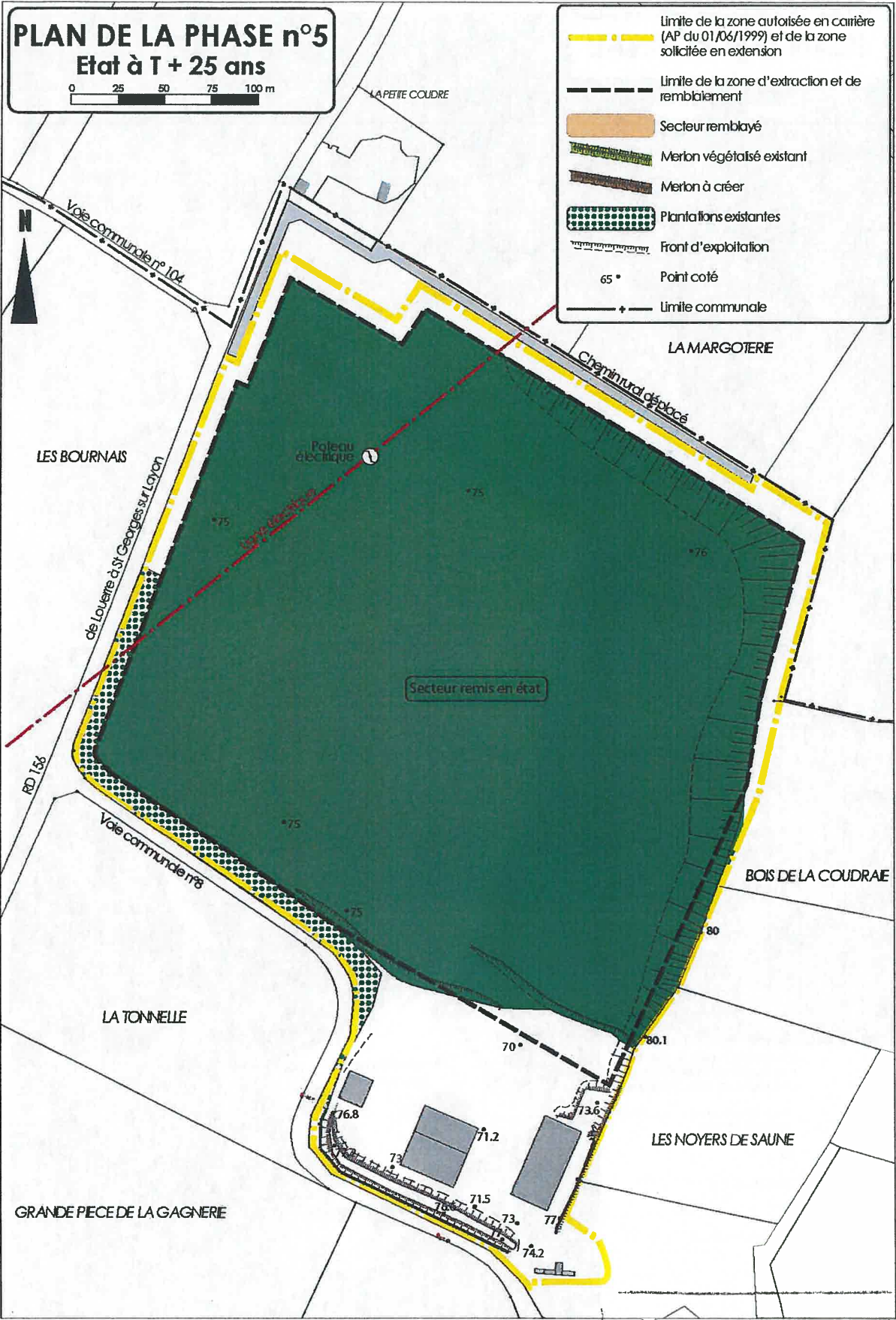
- Limite de la zone autorisée en carrière (AP du 01/06/1999) et de la zone sollicitée en extension
- Limite de la zone d'extraction et de remblaiement
- Secteur remblayé
- Merlon végétalisé existant
- Merlon à créer
- Plantations existantes
- Front d'exploitation
- Point coté
- Limite communale



Vu pour être annexé
à l'avis de l'ICPE-PP
2016 n°94
en date du 25/04/2016

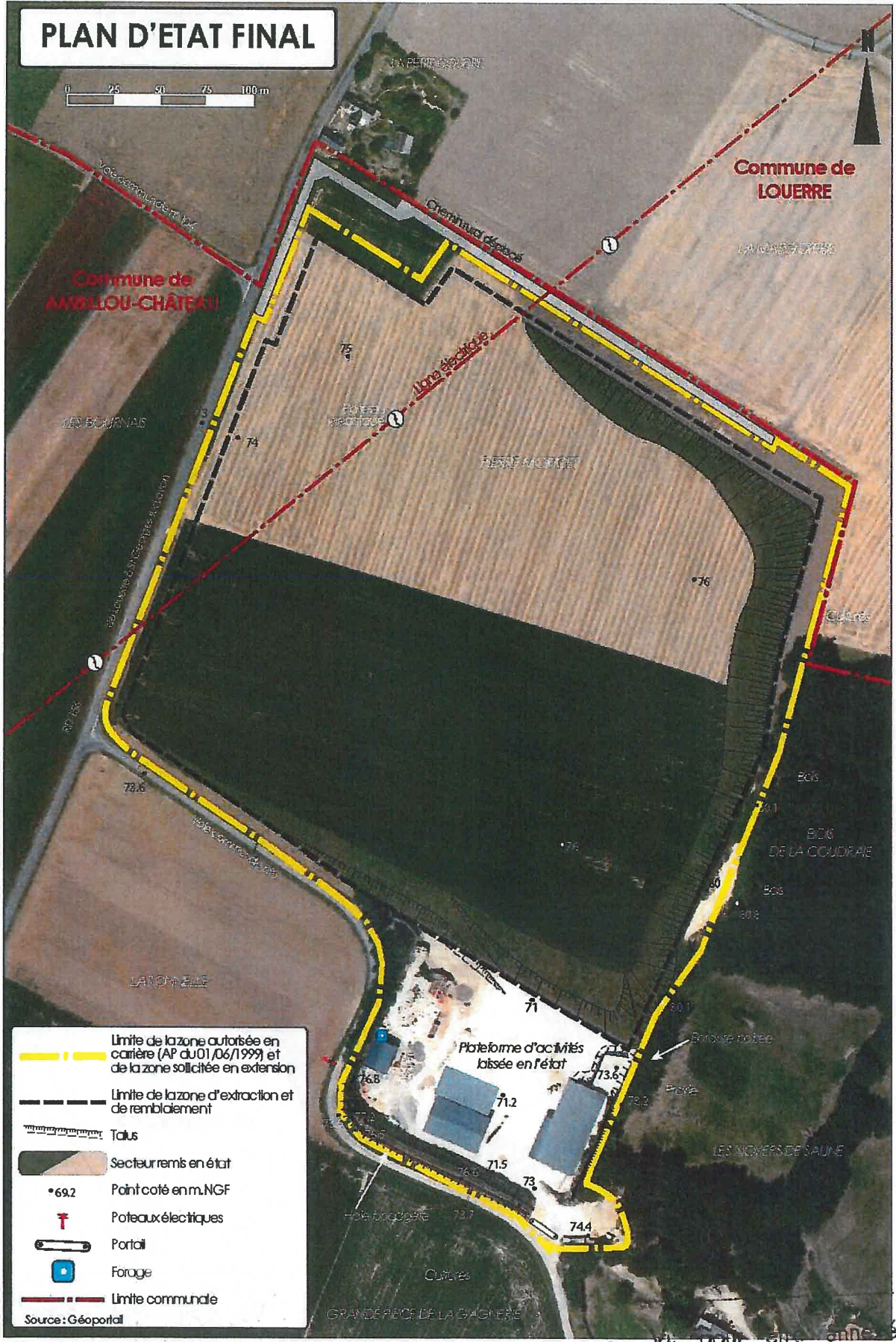
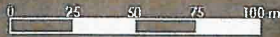
ANGERS, le 25/04/2016

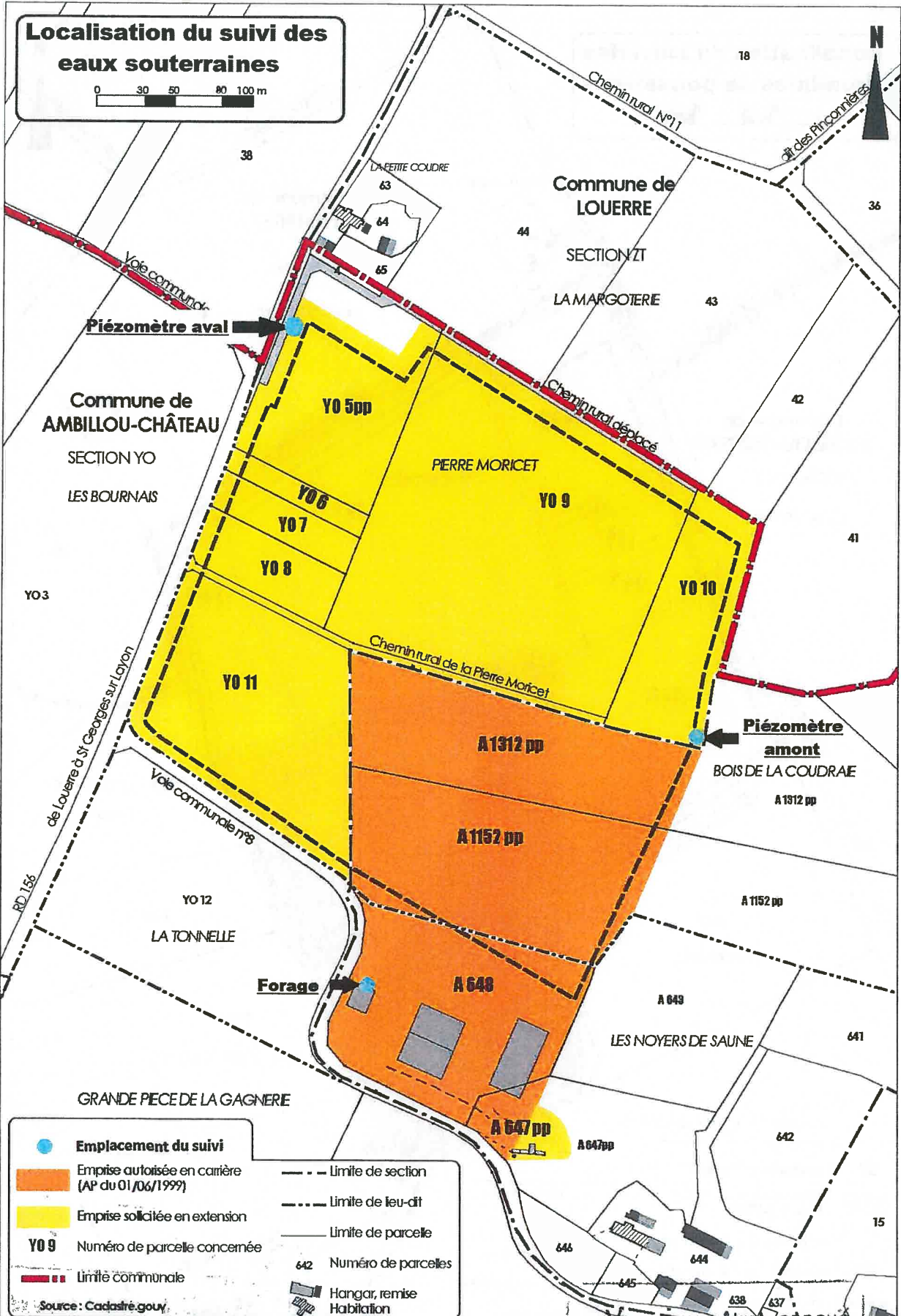
Le Préfet,
Pr. de Nicolas et ses délégués



Vu pour être annexé
à l'arrêté DIDD/ICPE-PP
2016 n° 94
en date du 25/04/2016
ANGERS, le 25/04/2016
Le Préfet
(Signature)

PLAN D'ETAT FINAL

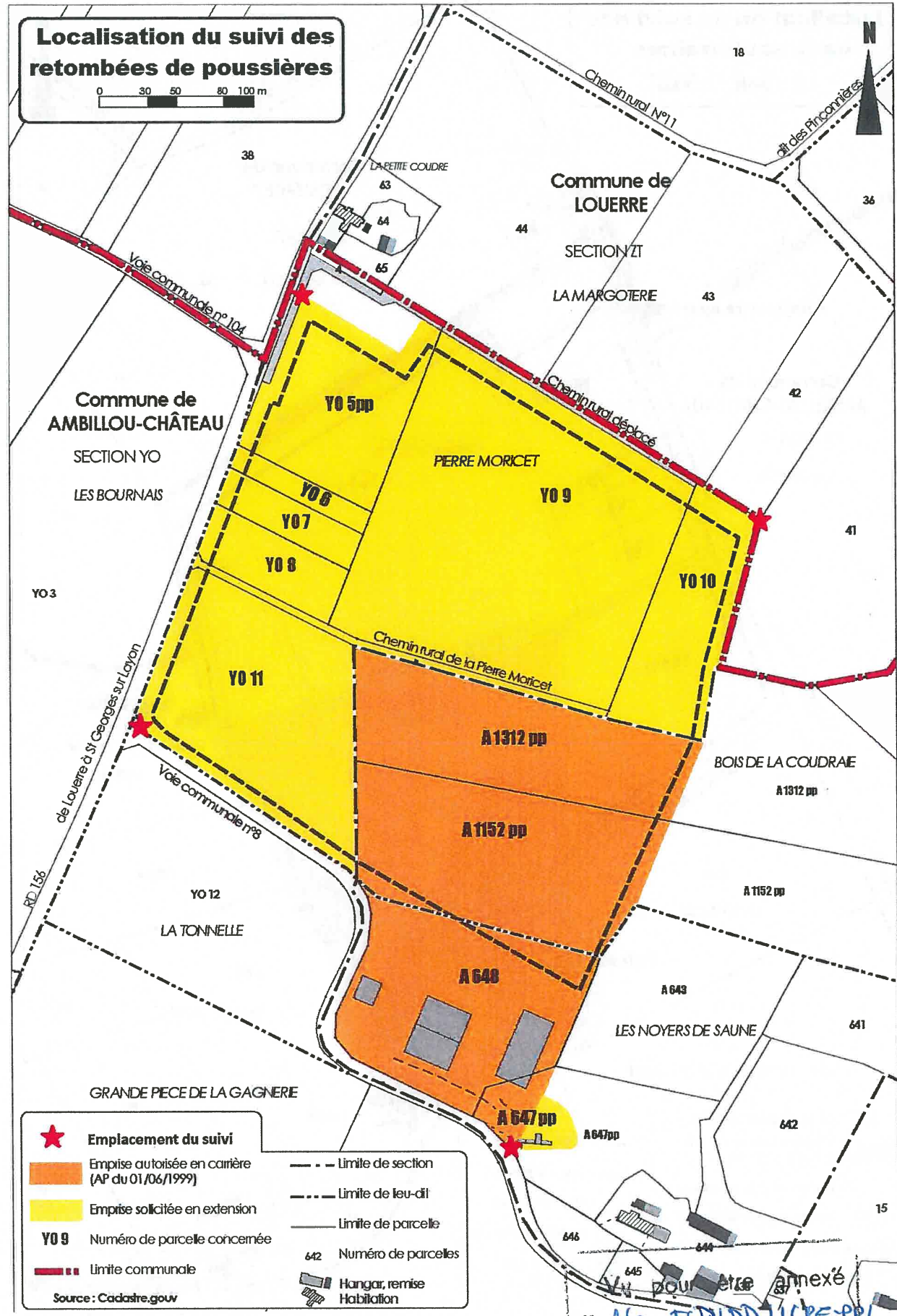
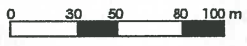




Vu pour être annexé
à l'avis de DSD/ICPE-PP
2016 n° 94
en date du 25/04/2016
ANGERS, le 25/04/2016

Le Préfet
[Signature]

Localisation du suivi des retombées de poussières



★ Emplacement du suivi

Orange Emprise autorisée en carrière (AP du 01/06/1999)

Yellow Emprise sollicitée en extension

Y0 9 Numéro de parcelle concernée

Red dashed line Limite communale

Source : Cadastre.gouv

--- Limite de section

- - - Limite de feu-dil

— Limite de parcelle

642 Numéro de parcelles

Hangar, remise

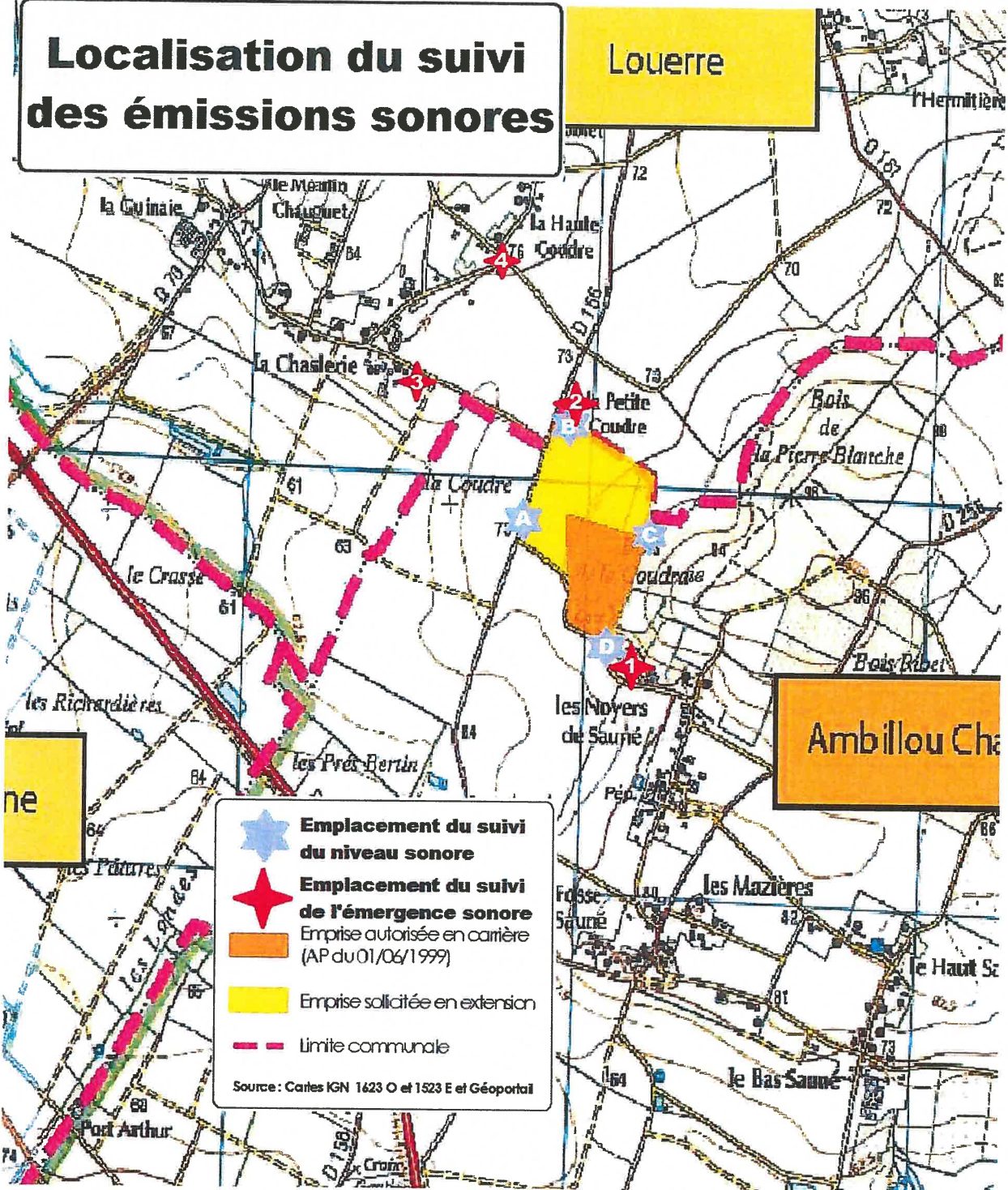
Habitation

à l'avis de l'arrêté préfectoral n° 2016 n° 94 en date du 25/04/2016

ANGERS, le 25/04/2016

Le Préfet
(Signature)

Localisation du suivi des émissions sonores



Vu pour être annexé
 à l'arrêté DDD/ICPE-PP/1
 2016 n° 94
 en date du 25/04/2016
 ANGERS, le 25/04/2016
 Le Préfet,
 pour le préfet délégué
 s'attache

